

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la Société « MIDEL »,
ledit recours enregistré le 16 avril 2009 sous le n° 100 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise
en date du 13 mars 2009
autorisant la SARL « MUREVILLE » à créer un ensemble commercial, à Méru, de 5 900 m² de
surface de vente, à l enseigne « Les Jardins des Marquises », comprenant 9 magasins spécialisés
en :
 - literie de 450 m²,
 - cheminée, chauffage de 270 m²,
 - revêtements, sols et murs de 900 m²,
 - cuisine de 180 m²,
 - salles de bains, rangements et placards de 630 m²,
 - électro-domestique et luminaires de 720 m²,
 - décoration de 950 m²,
 - meubles de 900 m²,
 - non alimentaire non spécialisé de 900 m² ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial,
rapporteur,

M. Yves LEBLANC, maire de Méru,

M. Christian FABRY, chargé de mission de la Société « MUREVILLE »,

M. Jean-Yves LECERF, gérant de la Société « MUREVILLE »,

M. Cyril BERNABE-LUX, chargé d'études du Cabinet « Bérénice »,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à étendre l'ensemble commercial « Les Marquises », en cours de développement, à Méru, totalisant actuellement 12 000 m² environ de surface de vente, par création d'un pôle dédié à l'équipement de la maison de 5 900 m² comprenant 9 magasins spécialisés ; que, par ailleurs, cet équipement sera complété, à côté du site du projet, par la réalisation d'un magasin spécialisé en bricolage avec jardinerie de 5 990 m², à l enseigne « BRICORAMA », dont la création a été autorisée lors de la même séance de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), le 30 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 121 456 habitants en 1999, a enregistré une progression de 11,34 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 125 570 habitants, représentant une progression de 3,39 % par rapport à 1999 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettrait de prolonger la zone d'activité concertée (ZAC) de la Nouvelle France à vocation mixte d'habitat et d'activités commerciales en cours de développement ; que, par ailleurs, complétant et diversifiant l'offre commerciale de la zone de chalandise, le futur pôle dédié à l'équipement de la maison contribuerait à renforcer l'attractivité de cette zone commerciale et bénéficierait ainsi au confort d'achat des consommateurs tout en participant de l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT que le projet disposera d'une desserte tant routière qu'en transports en commun et piétonne satisfaisante ; que cette réalisation contribuera à limiter les déplacements motorisés vers les pôles commerciaux attractifs de Beauvais et du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a manifesté sa volonté de réaliser des économies en matière d'énergie et de réduire la pollution environnante par la mise en œuvre de mesures appropriées ; que le projet ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le paysage et les écosystèmes,

CONSIDÉRANT qu'au surplus, le projet est conforme aux orientations du Schéma Directeur du Vexin-Sablons, ayant valeur de schéma de cohérente territoriale (SCOT), qui identifie notamment la commune de Méru comme étant l'un des quatre pôles prioritaires d'accueil pour les nouvelles activités économiques ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SARL « MUREVILLE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL « MUREVILLE » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de l'ensemble commercial « Les Marquises », par la création d'un ensemble commercial de 5 900 m² de surface de vente comprenant 9 magasins spécialisés dans le secteur de l'équipement de la maison, à l'enseigne « Les jardins des Marquises », à Méru (Oise).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François Lagrange